

Jugement civil no 2021TALCH11/00001 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, huit janvier deux mille vingt et un.

Numéros TAL-2018-03665 et TAL-2018-03667 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Joe ZEIMETZ, premier juge,
Stéphane SANTER, juge,
Arnold LAHR, greffier.

**I.
(TAL-2018-03665)**

ENTRE :

- 1.) La SOC1,**
- 2.) DEM1,**
- 3.) DEM2,**
- 4.) la SOC2**

parties demanderesses aux termes d'un acte de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 7 décembre 2017,

comparant par la société à responsabilité limitée NAUTADUTILH AVOCATS LUXEMBOURG S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1233 Luxembourg, 2, rue Jean Bertholet, représentée par Maître Antoine LANIEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

DEF1

partie défenderesse aux fins du prédit acte de dénonciation avec assignation en validité REYTER,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, représentée par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II.
(TAL-2018-03667)

ENTRE :

1.) La SOC1,

2.) DEM1,

3.) DEM2,

4.) la SOC2

parties demanderesses aux termes d'un acte de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 22 août 2017,

comparant par la société à responsabilité limitée NAUTADUTILH AVOCATS LUXEMBOURG S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1233 Luxembourg, 2, rue Jean Bertholet, représentée par Maître Antoine LANIEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

DEF1

partie défenderesse aux fins du prédit acte de dénonciation avec assignation en validité REYTER,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, représentée par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu les ordonnances de clôture du 11 décembre 2020.

Vu les avis de fixation du 9 décembre 2020 par lesquels les mandataires des parties ont été informés de la composition du Tribunal.

Les affaires ont été prises en délibéré à l'audience du 11 décembre 2020 par Monsieur le premier juge Joe ZEIMETZ, délégué à ces fins.

Entendu la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 par l'organe de leur mandataire Maître Antoine LANIEZ, avocat constitué.

Entendu DEF1 par l'organe de son mandataire Maître François KREMER, avocat constitué.

FAITS ET RETROACTES

En vertu d'une sentence arbitrale rendue par la Chambre de Commerce de Stockholm le 19 décembre 2013, modifiée par sentence arbitrale rectificative du 17 janvier 2014, (ci-après « la sentence arbitrale ») la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 ont fait pratiquer, le 16 août 2017, saisie-arrêt entre les mains de :

- la SOC3,
- la SOC4,
- la SOC5,
- la SOC6,

sur toutes sommes, dividendes, deniers, valeurs, obligations, titres, créances ou d'objets quelconques, pour autant que non couverts par une immunité étatique,

qu'elles ont ou auront, peuvent ou pourront détenir, verser ou recevoir, doivent ou devront à ou pour le compte de DEF1, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ainsi que,

sur toutes les parts ou actions des sociétés SOC3, SOC4, SOC5 et SOC6, qui appartiennent à DEF1,

pour avoir sûreté, conservation de leurs droits et paiement du montant total de 434.914.531,20 euros correspondant au montant en principal de 497.685.101,00 USD, auquel s'ajoutent les intérêts échus au 16 août 2017 de 8.571.504,61 USD, les montants fixes de 8.975.496,40 USD et 802.103,24 euros (remboursement des frais de procédure, y compris les frais d'avocat exposés dans le cadre de la procédure arbitrale), ainsi que le montant de 50.000.- euros à titre de provision pour intérêts supplémentaires, fluctuation monétaire et frais judiciaires.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à DEF1 par exploit d'huissier du 22 août 2017, cet exploit contenant également assignation en validation de la saisie-arrêt et une demande en condamnation à l'encontre de DEF1 au paiement à une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, y inclus les frais de traduction.

La contre-dénonciation a été signifiée aux tierces saisies par exploit du 23 août 2017.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2018-03667.

En vertu de la sentence arbitrale, la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 ont fait pratiquer, le 1^{er} décembre 2017, saisie-arrêt entre les mains de :

- la BQUE1,
- la BQUE2,
- la SOC7,
- la SOC8

sur toutes sommes, dividendes, deniers, valeurs, obligations, titres, créances ou d'objets quelconques, pour autant que non couverts par une immunité étatique, qu'elles ont ou auront, peuvent ou pourront détenir, verser ou recevoir, doivent ou

devront à ou pour le compte de DEF1, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit,

pour avoir sûreté, conservation de leurs droits et paiement du montant total de 441.149.085,56 euros correspondant au montant en principal de 497.685.101,00 USD, auquel s'ajoutent les intérêts échus au 1^{er} décembre 2017 de 10.000.571,85 USD, les montants fixes de 8.975.496,40 USD et 802.103,24 euros (remboursement des frais de procédure, y compris les frais d'avocat exposés dans le cadre de la procédure arbitrale), ainsi que le montant de 100.000.- euros à titre de provision pour intérêts supplémentaires, fluctuation monétaire et frais judiciaires.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à DEF1 par exploit d'huissier du 7 décembre 2017, cet exploit contenant également assignation en validation de la saisie-arrêt et une demande en condamnation à l'encontre de DEF1 au paiement à une indemnité de procédure de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, y inclus les frais de traduction.

La contre-dénonciation a été signifiée aux tierces saisies par exploit du 12 décembre 2017.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2018-03665.

Par ordonnance présidentielle numéro 40/2017 rendue le 30 août 2017, la sentence arbitrale a été déclarée exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg.

En date du 27 mai 2019, DEF1 a déposé une plainte avec constitution de partie civile, datée au 24 mai 2019, auprès du juge d'instruction à Luxembourg contre la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 pour des faits qualifiés de :

- faux et usage de faux, respectivement tentative de faux et d'usage de faux au sens des articles 196 et 197 du Code pénal,
- escroquerie, respectivement tentative d'escroquerie au sens de l'article 496 du Code pénal,
- blanchiment, respectivement tentative de blanchiment au sens de l'article 506-1 du Code pénal.

Par arrêt numéro 133/19 – VIII – Exequatur rendu le 19 décembre 2019 par la Cour d'appel de Luxembourg, le recours de DEF1 contre l'ordonnance numéro 40/2017 du 30 août 2017, par laquelle la sentence arbitrale a été déclarée exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg, a été rejeté.

Sur appel contre une ordonnance du 9 octobre 2019, par laquelle le juge d'instruction à Luxembourg s'est déclaré territorialement incompétent pour instruire les faits à la base de la plainte pénale avec constitution de partie civile de DEF1, la Chambre du conseil de la Cour d'appel de Luxembourg a déclaré, par un arrêt numéro 95/20 rendu le 28 janvier 2020, que « *le juge d'instruction près du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg est territorialement compétent pour instruire les faits à la base de la plainte avec constitution de partie civile du 24 mai 2019* ».

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 font valoir que par arrêt rendu en date du 19 décembre 2019, la Cour d'appel de Luxembourg a rejeté l'appel de DEF1 contre l'ordonnance d'exequatur du 30 août 2017 déclarant exécutoire la sentence arbitrale. Le titre serait donc désormais exécutoire au Luxembourg et ce nonobstant tout recours en cassation. Dans la sentence arbitrale, DEF1 aurait été reconnue coupable « *d'une série de mesures de harcèlement coordonnés* », ce qui aurait causé à la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 la perte totale de leurs investissements au XXX. Le Tribunal arbitral aurait en effet décidé que DEF1 aurait violé ses obligations de traiter les investisseurs étrangers de manière « *juste et équitable* » au terme du TCE. La sentence arbitrale ne serait pas susceptible d'appel et serait donc définitive. Faute d'exécution volontaire de DEF1, la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 auraient été contraints d'engager des procédures d'exécution dans plusieurs pays afin d'obtenir le paiement des sommes dues. La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 auraient ainsi engagé des procédures d'exécution aux Etats-Unis, en Angleterre, au Pays-Bas, en Belgique, en Suède, en Italie et au Grand-Duché de Luxembourg.

DEF1 conteste la demande de la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 en soutenant que la sentence arbitrale, ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du

19 décembre 2019 ayant rejeté le recours formé par DEF1 contre l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale, auraient été obtenus par fraude.

DEF1 soutient que la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 auraient volontairement trompé le Tribunal arbitral et la Cour d'appel de Luxembourg en présentant des documents qu'ils savaient faux et manipulés. Les manœuvres des requérants auraient affecté non seulement l'intégralité de la procédure d'arbitrage, mais également toutes les procédures y afférentes. Les preuves découvertes par DEF1 aux cours des dernières années et plus particulièrement en 2019 auraient été soumises à des experts indépendants.

Afin d'établir ses affirmations, DEF1 se réfère aux conclusions du Docteur Schöldström, juge auprès de la Cour d'appel de Svea, du Professeur Christoph Schreuer, du Professeur George Bermann de l'Université de Columbia, de PricewaterhouseCoopers International, et d'un « *ancien procureur américain qui travaille maintenant pour l'agence de lutte contre la corruption Stream House A.G.* ».

DEF1 soutient qu'elle présenterait actuellement des éléments de preuve relatifs à la fraude de la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2, qui n'auraient pas pu être présentés devant la Cour d'appel de Luxembourg dans le cadre de la procédure d'exequatur, l'instruction de l'affaire ayant été clôturée avant la découverte de ces éléments de preuve.

En ce qui concerne le contexte du litige, DEF1 explique que DEM1 et DEM2 seraient des entrepreneurs de nationalité X et Y, qui auraient acquis l'intégralité des actions de deux sociétés XX, à savoir SOC9 et SOC10. Avant l'acquisition par la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2, SOC9 et SOC10 auraient obtenu l'autorisation de DEF1 d'explorer et de développer divers gisements de pétrole et de gaz au XX conformément à des contrats d'utilisation du sous-sol. En 2006, la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2, *via* leur société SOC10, auraient initié le projet de construction d'une usine de gaz de pétrole liquéfié au XX (ci-après « usine GPL »). A la fin de l'année 2008, les autorités XX auraient mis en évidence plusieurs manquements graves commis dans le cadre des activités menées par SOC9 et SOC10. En raison de ces manquements, le Ministère du pétrole et du gaz de DEF1 aurait résilié en juillet 2010 les contrats d'utilisation du sous-sol, qui auraient été attribués à SOC9 et SOC10. Alléguant une violation du Traité sur la

Charte de l'Énergie (ci-après « le TCE »), la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 auraient initié une procédure d'arbitrage, ayant donné lieu à la sentence arbitrale. Dans ce contexte, la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 auraient prétendu avoir investi plus de 245 millions USD dans la construction de l'usine GPL et avoir été victime d'une campagne de harcèlement initiée par DEF1, la campagne de harcèlement ayant conduit à une asphyxie financière de SOC9 et de SOC10.

DEF1 indique que le Tribunal arbitral aurait conclu que les actions de DEF1 auraient eu un effet néfaste sur la situation financière de SOC10 et de SOC9. Les éléments de preuve découverts par DEF1 établiraient cependant que cette situation financière résulterait uniquement des détournements de fonds mis en place par la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2.

DEF1 soutient que la fraude mise en place par la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 aurait eu un impact sur la compétence du Tribunal arbitral, sur la responsabilité de DEF1 retenue par le Tribunal arbitral, ainsi que sur le *quantum* du prétendu dommage accordé par le Tribunal arbitral. La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 auraient délibérément induit en erreur le Tribunal arbitral en versant des pièces, dont ils auraient eu connaissance de ce qu'elles auraient été créées sur base de fausses informations. La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 auraient mis en place différents stratagèmes frauduleux visant notamment à gonfler artificiellement les coûts de construction de l'usine GPL. La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 auraient ensuite utilisé le résultat de ces stratagèmes frauduleux dans le but de tromper le Tribunal arbitral de façon délibérée. La fraude relative au *quantum* du dommage aurait été confirmée par une déposition sous serment devant un Tribunal américain de « *PERS1* » et par SOC11 dans un courrier du 21 août 2019. Dans ce courrier, SOC11 indiquerait retirer tous les rapports de révision établis pour compte de SOC10 et SOC9.

DEF1 relève que pour déterminer le *quantum* du dommage, le Tribunal arbitral se serait basé sur une offre indicative du 25 septembre 2008. Cette offre indicative aurait été faite sur base des comptes annuels de SOC10, qui détiendrait l'usine GPL. Ces comptes auraient cependant artificiellement été gonflés, faussant ainsi le montant de l'offre. Le Tribunal arbitral se serait ainsi basé sur un document, dont la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 auraient su qu'il constituait un faux. Ce document aurait également été versé dans le cadre de la procédure d'exequatur

au Luxembourg. Il en résulterait que la décision d'exequatur obtenue à Luxembourg constituerait une escroquerie pénale.

DEF1 se réfère à sa plainte pénale avec constitution de partie civile, déposée le 27 mai 2019, entre les mains du juge d'instruction à Luxembourg. Elle soutient que l'action publique serait en mouvement et que l'instruction serait toujours en cours. L'issue de l'affaire pénale aurait des conséquences sur la présente procédure. Si le Tribunal procédait à la validation des saisies-arrêts, il permettrait la réalisation d'éléments constitutifs d'infractions pénales et la perfection de la fraude mise en œuvre par la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2.

En invoquant l'article 3 du Code de procédure pénale, DEF1 sollicite la surséance à statuer dans le cadre des affaires inscrites sous les numéros de rôle TAL-2018-03665 et TAL-2018-03667 en attendant la décision à intervenir dans l'affaire pénale introduite suite à la plainte pénale avec constitution de partie civile, déposée le 27 mai 2019.

DEF1 demande à voir déclarer nulles, sinon, irrecevables, sinon non fondées les saisies-arrêts pratiquées en date des 16 août 2017 et 1^{er} décembre 2017, en soutenant que l'immunité d'exécution, dont jouirait DEF1 en sa qualité d'État souverain, n'aurait pas été respectée.

DEF1 demande encore la mise en suspens des affaires inscrites sous les numéros de rôle TAL-2018-03665 et TAL-2018-03667 en attendant la décision de la Cour de cassation à intervenir, suite au recours en cassation formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du 19 décembre 2019.

DEF1 soutient qu'il n'existerait pas de titre actuel permettant la validation des saisies. Selon une jurisprudence de la Cour d'appel de Luxembourg du 21 mars 2018 « *il est possible qu'une saisie-arrêt réalisée sur base d'un titre n'ait plus lieu d'être ou que l'exécution du titre sur base duquel elle fut pratiquée n'est plus efficace en raison de la survenance de faits nouveaux* ».

DEF1 sollicite la mainlevée pure et simple des saisies-arrêts pratiquées en date des 16 août 2017 et 1^{er} décembre 2017.

En tout état de cause, DEF1 s'oppose à l'allocation d'une indemnité de procédure au profit de la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2.

Dans le cadre des affaires inscrites sous les numéros de rôle TAL-2018-03665 et TAL-2018-03667, DEF1 demande à voir condamner la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 à lui payer solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, une indemnité de procédure de 100.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour chaque affaire.

DEF1 demande la condamnation de la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 au paiement des frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 précisent tout d'abord qu'ils auraient accordé mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la SOC6, qui aurait déclaré, le 2 février 2018, n'être redevable d'aucune créance envers DEF1 et ne pas détenir d'actifs pour le compte de celle-ci.

La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 contestent qu'il y ait eu une fraude dans l'obtention de la sentence arbitrale. Ils soutiennent que dans aucun pays une quelconque fraude aurait été judiciairement reconnue. Toutes les juridictions, devant lesquelles les allégations de fraude auraient été portées, auraient systématiquement rejeté cet argument. Ils se réfèrent dans ce contexte à des arrêts de la Cour suprême de Suède du 24 octobre 2017, de la Cour d'appel de Rome du 27 février 2019, de la Cour d'appel du District de Columbia du 19 avril 2019, de la Cour d'appel de Luxembourg du 19 décembre 2019, ainsi qu'à un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 20 décembre 2019.

La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 indiquent que par arrêt de la Cour suprême de Suède du 18 mai 2020, le recours en révision introduit par DEF1 aurait été rejeté. Ce recours en révision aurait été introduit en Suède le 3 avril 2020 et aurait été fondé sur la découverte de nouveaux éléments de preuve, à savoir le rapport de SOC11 et la déposition de « *PERS1* ».

La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 relèvent que les allégations de fraude et de violation de l'ordre public reprises dans les conclusions de DEF1 auraient été définitivement rejetées par l'arrêt du 19 décembre 2019 de la Cour d'appel de

Luxembourg dans l'instance d'exequatur. Le recours en cassation introduit par DEF1 contre cet arrêt ne serait pas suspensif et ne serait pas susceptible de modifier l'appréciation de la Cour d'appel sur les faits, qui resterait souveraine en la matière. Dans le cadre des présentes instances, le Tribunal serait saisi d'une demande en validation et devrait se limiter à constater l'existence d'un titre exécutoire sur le territoire luxembourgeois. En l'occurrence, ce titre existerait depuis le 19 décembre 2019, de sorte que les saisies devraient être validées.

La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 contestent que les saisies seraient pratiquées sur des actifs susceptibles d'être couverts par une immunité d'exécution, qui ne serait d'ailleurs jamais absolue. Par ailleurs, DEF1 aurait renoncé au bénéfice de l'immunité d'exécution en signant le TCE et en participant à la procédure d'arbitrage.

La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 s'oppose à la demande de DEF1 tendant à la mise en suspens des affaires inscrites sous les numéros de rôle TAL-2018-03665 et TAL-2018-03667 en attendant la décision de la Cour de cassation luxembourgeoise à intervenir, en soutenant qu'en matière civile le recours en cassation n'aurait pas d'effet suspensif. Il y aurait dès lors lieu de respecter la décision attaquée, aussi longtemps que celle-ci n'aurait pas été annulée.

La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 contestent la demande tendant à la surséance à statuer formulée par DEF1 sur base de l'article 3 du Code de procédure pénale, en relevant qu'il n'existerait pas d'éléments nouveaux relatifs au contenu de la plainte pénale produite dans le cadre du présent litige et de la procédure d'appel en exequatur au Luxembourg. Le caractère exécutoire du titre invoqué à l'appui de la demande en validation des saisies-arrêts aurait été confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du 19 décembre 2019. Dans cet arrêt, la Cour d'appel aurait décidé que *« les allégations avancées par l'appelant, même à les supposer établies, et le fait que SOC11 ait retiré ses rapports concernant les états financiers de SOC10, SOC9 et SOC12 pour les années 2007 à 2009, ne sont pas de nature à constituer une fraude entachant la base même de l'investissement des intimés au XX, cet investissement ayant commencé bien avant les manœuvres critiquées par l'appelant. Ils ne sont dès lors pas de nature à entraîner une influence sur la compétence du Tribunal arbitral. (...) L'appelant ne justifie pas que la fraude alléguée aurait eu une influence sur la décision concernant sa responsabilité. (...) Les allégations de fraude à l'égard de la SOC1, DEM1, DEM2*

et la SOC2, fussent-elles établies, sont ainsi sans pertinence pour la Sentence ». Les allégations de fraude auraient ainsi été rejetées par la Cour d'appel de Luxembourg. Cette décision de confirmation de l'exequatur aurait autorité de chose jugée. La Cour d'appel aurait encore retenu dans cet arrêt que « *la fraude alléguée et, dès lors, les faits dénoncés comme constituant l'infraction, n'ont pas d'incidence directe sur l'exequatur* ». La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 concluent que l'issue de la procédure pénale au Luxembourg ne pourrait ainsi pas avoir d'influence sur la validité du titre exécutoire présenté à l'appui de la demande de validation des saisies-arrêts. Le Tribunal ne pourrait pas remettre en cause les conclusions de la Cour d'appel de Luxembourg, qui ne seraient pas éternuées par l'arrêt numéro 95/20 rendu le 28 janvier 2020 par la Chambre du conseil de la Cour d'appel de Luxembourg. Cette décision aurait uniquement trait à la recevabilité de la plainte pénale et n'ajouterait rien au contenu de la plainte pénale, qui aurait été connu par la Cour d'appel de Luxembourg au moment de rendre l'arrêt du 19 décembre 2019. Finalement, la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 contestent, au vu de ce qui précède, le risque de contrariété de décisions.

La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 demandent l'exécution provisoire du présent jugement sans caution, sinon avec caution.

Dans le cadre des affaires inscrites sous les numéros de rôle TAL-2018-03665 et TAL-2018-03667, la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 augmentent leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure, pour les porter au montant de 25.000.- euros pour chaque affaire.

La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 contestent la demande de DEF1 tendant à la mainlevée pure et simple des saisies-arrêts pratiquées.

MOTIFS DE LA DECISION

Il y a lieu de joindre les affaires inscrites sous les numéros TAL-2018-03665 et TAL-2018-03667 en raison de leur connexité aux fins d'une bonne administration de la justice.

En invoquant l'article 3 du Code de procédure pénale, DEF1 sollicite la surséance à statuer dans le cadre des affaires inscrites sous les numéros de rôle TAL-2018-03665 et TAL-2018-03667 en attendant la décision à intervenir dans l'affaire

pénale introduite suite à la plainte pénale avec constitution de partie civile, déposée le 27 mai 2019.

Le principe exprimé par l'adage « *le criminel tient le civil en état* » est d'ordre public en ce sens que le juge saisi de l'action civile est tenu, même d'office, de surseoir du moment que l'action publique est intentée si, en raison de l'identité des faits soumis aux juridictions civile et répressive, la décision rendue par l'une des juridictions ne peut manquer d'exercer une influence sur la décision de l'autre. (Cour d'appel, 11 mai 1997 n° 19561 du rôle)

La règle que « *le criminel tient le civil en état* » de l'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale invoquée a pour finalité d'éviter la contrariété entre les décisions rendues sur les actions civile et publique en cas d'un fait commun. Elle n'exige cependant pas comme condition d'application l'identité d'objet et de cause, mais seulement que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile (voir Cour d'appel, 4 février 1998, n° 15167 du rôle ; TAL 4 juillet 2012, Pas.36, p.180).

Pour que la règle « *le criminel tient le civil en état* » joue, il faut que les deux actions soient relatives aux mêmes faits ou, selon une autre formulation, que la décision à intervenir sur l'action publique puisse influencer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile. La jurisprudence a tendance à élargir la notion d'identité de faits. Actuellement, elle décide qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait identité d'objet, ni des parties, ni même identité de cause pour que le sursis s'impose. Il suffit qu'il existe entre les deux actions une question commune que le tribunal ne puisse trancher sans constater l'infraction commise et par suite sans risquer de se mettre en contradiction avec le tribunal répressif (voir Stéfani et Levasseur, Procédure pénale, n° 210 ; 3^e Civ. 27 mai 1975, D. 1975, Inf. 213).

L'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale prévoit que si l'action civile est portée devant les juridictions civiles, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. Il est souhaitable en effet que la justice pénale et la justice civile saisies de deux actions qui prennent source dans le même fait ne soient pas amenées par suite de la différence de procédure à donner de ce fait des interprétations différentes conduisant à des jugements contradictoires. C'est parce que la décision pénale, une fois rendue, est assortie d'une autorité absolue

qui s'impose au juge civil que cette contradiction sera évitée ; que le juge civil ait attendu le résultat auquel il devra conformer son propre jugement (Jurisclasseur de Procédure pénale : Actions nées de l'infraction pénale sub art. 1 - 5, fasc. IV n° 87).

Le sursis à statuer ne s'impose que si un lien assez étroit unit les deux actions et crée un risque de contradiction entre les décisions à intervenir. Il faut qu'il y ait influence certaine ou possible de la décision pénale sur le résultat de l'action civile (Jurisclasseur de Procédure Pénale loc. cit. n^{os} 108 et 113).

Pour que la règle « *le criminel tient le civil en état* » soit applicable, trois conditions sont exigées : 1) L'action publique doit effectivement être en mouvement ; 2) L'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit ; 3) Il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique (Jurisclasseur de Procédure Pénale loc. cit. n° 96).

En l'occurrence, DEF1 a déposé, le 27 mai 2019, une plainte pénale datée au 24 mai 2019 avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction à Luxembourg contre la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2. Conformément à l'ordonnance du juge d'instruction du 29 mai 2019 enjoignant la consignation du montant de 1.000.- euros avant le 5 juillet 2019, ce montant a été consigné par DEF1 en date du 6 juin 2019 à la Caisse de Consignation.

Par ordonnance du 9 octobre 2019, le juge d'instruction à Luxembourg s'est déclaré territorialement incompétent pour instruire les faits à la base de cette plainte pénale avec constitution de partie civile.

Par un arrêt numéro 95/20 rendu le 28 janvier 2020, la Chambre du conseil de la Cour d'appel de Luxembourg a cependant déclaré que « *le juge d'instruction près du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg est territorialement compétent pour instruire les faits à la base de la plainte avec constitution de partie civile du 24 mai 2019* ».

Au vu des développements qui précèdent, l'action publique a effectivement été mise en mouvement, de sorte que la première condition de la surséance à statuer est remplie.

Il y a ensuite lieu d'analyser s'il existe un lien assez étroit unissant l'action pénale et la présente instance, créant un risque de contradiction entre les décisions à intervenir.

Dans la sentence arbitrale, le Tribunal arbitral a retenu que DEF1 a violé ses obligations auxquelles elle était tenue en vertu du TCE en ce qui concerne les investissements de la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 et il a décidé que DEF1 devait payer à la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 un montant de 497.685.101,00 USD, augmenté des intérêts de retard (dont 199.000.000,00 USD en tant que dommages et intérêts pour l'usine GPL).

Aux termes du paragraphe 1095 de la sentence arbitrale, le Tribunal arbitral a conclu que les mesures de DEF1, reprises en contexte les unes en regard des autres et comparées au traitement des investissements de la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 avant l'ordonnance du Président de la République du 14/16 octobre 2008, constituaient une série de mesures de harcèlement coordonnée par de nombreuses institutions de DEF1. Ces mesures devaient être considérées comme une violation de l'obligation de traiter les investisseurs d'une manière juste et équitable, conformément à l'article 10 (1) du TCE.

Dans le cadre de sa plainte pénale avec constitution de partie civile déposée le 27 mai 2019, DEF1 soutient que le Tribunal arbitral aurait accordé à la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 un montant de 497.685.101,00 USD et de 8.975.496,40 USD, dont 199 millions pour l'usine GPL. Plusieurs documents, produits par la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 dans la procédure d'arbitrage, seraient des faux, et notamment les états financiers des sociétés SOC12, SOC9 et SOC10, « *l'Information Memorandum* » et le « *SOC11 Due Diligence Report* ». La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 auraient présenté de fausses preuves en connaissance de cause au Tribunal arbitral avec la finalité de délibérément induire ainsi en erreur les arbitres pour obtenir un titre contre DEF1. Les documents et les informations dissimulés par la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 auraient eu une influence décisive sur la sentence arbitrale. Le Tribunal arbitral n'aurait jamais fait droit aux demandes de la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2, s'il avait eu connaissance de leurs agissements criminels et délictueux à l'époque. Les agissements de la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 relèveraient du droit pénal. La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 auraient sciemment et frauduleusement induit le Tribunal arbitral en erreur concernant les coûts de la construction de l'usine GPL dans le but de faire condamner DEF1 à leur payer des dommages et intérêts pour des préjudices

jamais réellement éprouvés. Ces dommages auraient été chiffrés sur base de coûts et investissements fictifs, sinon gonflés intentionnellement dans un but frauduleux. Ils auraient également été documentés par des contrats fictifs et de fausses pièces, de même que par des rapports d'expertise constituant autant de faux intellectuels, dans la mesure où ces derniers auraient été établis sur base de ces mêmes fausses pièces et contrats fictifs. La sentence arbitrale serait dès lors le produit des infractions d'escroquerie, de faux et d'usage de faux et son usage par la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 dans le cadre des procédures de saisie-arrêt et d'exequatur, serait constitutif de manœuvres frauduleuses au sens de l'article 496 du Code pénal. L'usage de la sentence arbitrale par les consorts STATI dans le cadre des procédures de saisie-arrêt constituerait l'infraction de blanchiment.

La SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 soutiennent que l'arrêt numéro 133/19 – VIII – Exequatur du 19 décembre 2019 de la Cour d'appel de Luxembourg ayant confirmé l'exequatur aurait autorité de chose jugée.

L'arrêt numéro 133/19 – VIII – Exequatur du 19 décembre 2019 de la Cour d'appel de Luxembourg, rendu sur recours de DEF1 contre l'ordonnance numéro 40/2017 du 30 août 2017 par laquelle la sentence arbitrale a été déclarée exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg, retient que :

« Pour qu'il y ait contrariété à l'ordre public, il faut que la Sentence ait été obtenue par une fraude manifeste et déterminante.

La charge de la preuve incombe à la partie qui s'oppose à l'exequatur en invoquant la fraude.

(...)

En l'occurrence, la fraude alléguée ne résulte ni de la décision du Tribunal arbitral, ni de la décision de la Cour SVEA [Cour d'appel de Stockholm] ou de la Cour suprême de Suède, ni d'une décision d'une juridiction pénale ou d'une juridiction d'un autre Etat.

Dans la mesure où la fraude doit être manifeste, il n'appartient pas à la Cour, saisie d'une demande en exequatur, de procéder à des mesures d'instruction pour constater l'existence de la fraude alléguée.

(...)

Même à la supposer établie, la fraude alléguée n'aurait pas eu d'influence sur la décision des arbitres quant à la responsabilité du Kazakhstan, mais ne concernerait qu'une partie des dommages et intérêts en cause, en l'occurrence les dommages et intérêts relatifs à l'usine GPL.

(...)

S'il est admis que le juge de l'exequatur est un juge civil au sens de l'article 3 du Code de procédure pénale, la demande de sursis à statuer ne peut être accueillie que si les faits dénoncés comme constituant l'infraction ont une incidence directe sur la cause de refus de l'exequatur et que la décision pénale à intervenir est susceptible d'influer sur la décision civile.

Or, il a été retenu ci-avant que la fraude alléguée et, dès lors, les faits dénoncés comme constituant l'infraction, n'ont pas d'incidence directe sur l'exequatur.

Il n'y a, par conséquent, pas lieu de surseoir à statuer ».

L'autorité de la chose jugée est définie comme l'ensemble des effets attachés à une décision juridictionnelle, telle la force de vérité légale (voir Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, PUF, 8e édition 2007, verbo autorité)

Il échet de souligner que l'arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du 19 décembre 2019 n'exclut pas que la fraude alléguée puisse avoir une influence sur les dommages et intérêts alloués relatifs à l'usine GPL, qui se chiffrent, aux termes de la sentence arbitrale, au montant de 199.000.000,00 USD.

Le Tribunal souligne que la question du *quantum* du préjudice est cependant primordiale dans le cadre de la présente instance en validation des saisies-arrêts.

Il échet de conclure que le principe de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt numéro 133/19 – VIII – Exequatur du 19 décembre 2019 de la Cour d'appel de Luxembourg ne s'oppose ainsi pas à prononcer une surséance à statuer.

Il y a encore lieu de relever qu'à supposer que la SOC1, DEM1, DEM2 et la SOC2 aient commis les infractions leur reprochées par DEF1, cette circonstance aurait nécessairement une incidence sur la demande en validation des saisies-arrêts pratiquées.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir que l'action pénale et l'action civile en validation de saisie-arrêt de la présente instance sont unies par un lien étroit et qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions à intervenir, de sorte que la deuxième condition de la surséance à statuer est, en l'espèce, donnée.

Il est constant en cause qu'il n'a pas encore été statué définitivement sur l'action publique, de sorte que la dernière condition de la surséance à statuer est également remplie.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de surseoir à statuer en attendant le résultat de l'action pénale et de réserver les droits des parties et les frais.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

ordonne la jonction des affaires inscrites sous les numéros de rôle TAL-2018-03665 et TAL-2018-03667,

sursoit à statuer en attendant le résultat de l'action pénale,

réserve les droits des parties et les frais,

met l'affaire en suspens.